

qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001.».

**8.** L'article 148 de ce règlement est abrogé.

**9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf:

1<sup>o</sup> l'article 1, celles qui concernent la «Section 5» introduite par l'article 3 et l'article 4 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997;

2<sup>o</sup> les articles 5 à 8 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

26064

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

#### Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet prévoit l'abrogation du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, en concordance avec les modifications proposées au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et ayant pour effet d'inclure dans ce règlement les règles applicables aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$.

L'étude de ce projet ne révèle aucun impact significatif puisque son contenu se retrouvera dorénavant au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone : (418) 643-2755, télécopieur : (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES LÉONARD

### Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 238-96 du 28 février 1996 est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

26066

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q.-2)

#### Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

De façon à favoriser les activités qui permettent un développement durable, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose d'exclure de l'application du Règlement sur les déchets solides l'aménagement et l'exploitation d'installations de récupération ou de compostage de matières triées à la source. Cette mesure facilitera l'implantation de telles